



RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUX SERVICES

ACCUEIL - GARDERIE SCOLAIRE

&

RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 : GARDERIE

Un service d'accueil et de garderie, en dehors du temps scolaire, est institué dans les locaux de l'école de VELAINES.

Les heures d'ouverture de ce service sont fixées ainsi qu'il suit :

LUNDI - MARDI – JEUDI - VENDREDI :

de 7h15 à 8h20

de 11h30 à 12h15

de 16h30 à 18h30

Par conséquent, les enfants ne seront pas accueillis avant **7h15** le matin, et après **18h30**, précises.

Il est institué une pénalité de 15 Euros pour les parents d'élèves qui ne respectent pas les horaires de clôture de la garderie en soirée. Cette pénalité sera applicable dès la première minute après 18 h 30.

La responsabilité du service d'accueil ne saurait être engagée en dehors de ces plages horaires ci-dessus rappelées.

En cas de manquement à cette consigne, la mairie se réserve le droit d'appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 2 : CANTINE

Un service de restauration scolaire est institué les mêmes jours.

Le service est ouvert à tous les enfants scolarisés dans le groupe scolaire ainsi qu'aux enseignants, remplaçants, stagiaires et au personnel municipal.

La distribution des repas se fait en un service sauf cas exceptionnel (ex : pandémie.....).

Article 3 : TARIF

Les tarifs des repas et de la garderie sont fixés par le Conseil Municipal. (délibération du 27/06/2025)

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel et d'entretien.

CANTINE : 5.50 € LE REPAS

GARDERIE : 1.50 € LA GARDERIE du MATIN OU du MIDI OU du SOIR

Article 4 : PAIEMENT

Une régie de recettes pour la Cantine et la Garderie a été mise en place avec vente de tickets CANTINE ET/OU GARDERIE à la mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Le paiement des tickets peut s'effectuer par chèque à l'ordre de la Régie Cantine–garderie de Velaines ou en espèces.

Il est institué une pénalité de 15 € par semaine de retard pour tout manque de ticket non régularisé dans la semaine d'inscription (dépôt le mardi, vous avez jusqu'au vendredi de la semaine d'inscription pour régulariser).

Article 5 : INSCRIPTION

Les tickets sur lesquels devront figurer le nom, le prénom, la classe et la date du service sont à joindre obligatoirement à la fiche d'inscription tant en cantine qu'en garderie. Les formulaires seront à déposer le mardi précédant la semaine concernée, dans la boîte aux lettres à gauche du portail de l'école.

Les enfants fréquentant régulièrement la cantine et dont les inscriptions et les tickets ne seront pas parvenus le mardi soir ne seront pas acceptés ni en garderie ni en cantine la semaine suivante.

Les repas sont livrés en liaison froide dans la nuit pour le lendemain, il n'est pas possible d'annuler un repas le jour même.

Il est demandé aux parents de désinscrire leur enfant la veille avant 09 h 00 auprès du secrétariat de mairie uniquement au 03 29 78 82 43 ou mairie@velaines.fr.

Après 09 h 00, il ne sera plus possible de modifier les quantités et le repas sera compté à la commune.

Sans alerte des parents dans ce délai, le ticket ne sera plus rendu.

Le règlement sera envoyé à tous les parents.

Article 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet

d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

Article 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371--1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13H20).

Ces agents sont sous l'autorité du maire et sous la responsabilité de la commune pendant leur service.

Les agents sont chargés de :

- prendre en charge les enfants déjeunant à la cantine et allant en garderie,
- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains,
- de ne tolérer aucun gaspillage, à table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment sans pour autant être forcés,
- s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et de tenter de résoudre le problème éventuel, sinon en référer à l' élu délégué,
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- prévenir l' élu délégué qui en référera si nécessaire en Mairie, dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas,
- consigner les incidents sur un cahier de liaison, qui sera régulièrement soumis pour examen au Maire et à l' élu délégué en charge du service.

Article 8 : DROITS ET DEVOIRS DES ENFANTS

Droits :

L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions (temps de déjeuner suffisant au moins 20 minutes) dans une ambiance sereine.

Il doit être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement.

Il doit signaler aux responsables toute difficulté.

Il doit être protégé contre les agressions des autres enfants (bousculade, moqueries, menaces).

Devoirs :

L'enfant doit respecter les règles élémentaires de politesse (s'il vous plait, merci, etc.)

Il doit respecter les autres enfants et le personnel, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents. Il doit contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas.

Il doit respecter les règles en vigueur et les consignes, à ne pas crier, ne pas se bousculer entre camarades, rentrer et sortir de la cantine en bon ordre.

Il doit respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

Dans la cour, les règles établies sont les mêmes que pendant le temps scolaire.

Article 9 : DISCIPLINE - SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1 - Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2 - Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3 - Se lever de table sans autorisation
- 4 - Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6 - Détériorer volontairement du matériel
- 7 - Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8 - Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 9 - Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à une exclusion temporaire de l'enfant sans avertissement préalable. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement qui sera notifié par écrit aux parents. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l' élu délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est prévu la mise en place d'un cahier de suivi relatif au comportement des enfants pendant le temps de midi. Celui-ci sera consultable par les familles.

Article 10 : RAPPEL

La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles. Il n'a pas de caractère obligatoire.

Les parents doivent nous aider à faire respecter le règlement en rappelant à leur enfant les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique objectif : permettre à vos enfants de faire du temps repas un moment de détente et de convivialité.

Article 11 : NOTIFICATION

Le présent règlement sera notifié à chaque personnel, au chef d'établissement scolaire ainsi qu'aux parents d'élèves.

Velaines, le 02 février 2026

Le Maire,
Christian CHAUPAIN

